



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 302 DU 24 DECEMBRE 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

**PREFECTURE DU NORD      CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

**DIRECTION INTER REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
GRAND NORD**

Arrêté du 23 décembre 2021 portant fixation du montant du tarif journalier  
Service ACCUEIL DE JOUR  
Géré par l'association ADAPT-EQUIT  
N° SIRET : 42878901000017

**CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 24 décembre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19  
+ Annexe

Arrêté du 24 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile du Nord pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant agrément de la société CHIMIREC-NOREC pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Nord

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES**

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)  
N°59 ESUS 2021-54  
24 décembre 2021

**AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE**

Avis de l'ARS concernant la désignation des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département du Nord  
21 décembre 2021

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES**

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de trois assistants medico-administratifs  
de classe normale  
Branche secrétariat médical  
21 décembre 2021  
+ Annexe

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

Décision N°21-12-1098 du 22 décembre 2021 relative à la délégation permanente de signature de la direction  
générale

**Direction Interrégionale  
de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Grand Nord**

**Arrêté portant fixation du  
montant du tarif journalier 2021**

**Service ACCUEIL DE JOUR  
géré par l'association ADAPT-EQUIT**

**N° SIRET : 428 789 010 00017**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon Fetet, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Haut-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Madame Amélie Puccinelli, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2008 autorisant la création de ADAPT-EQUIT, sis au 3144, route de la Blanche 59270 BAILLEUL et géré par l'Association ADAPT-EQUIT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2008, portant habilitation de l'association ADAPT-EQUIT sise au 3144, route de la Blanche, 59270 BAILLEUL au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon Fetet, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie Puccinelli en qualité de secrétaire générale adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu le rapport budgétaire en date du 11 octobre 2021 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courriel du 4 novembre 2021 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du directeur général des services du Département, du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord, du secrétaire général de la préfecture du Nord en date du 9 novembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Sur proposition du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ACCUEIL DE JOUR de l'établissement ADAPT-EQUIT sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 1 247 journées :

<u>DEPENSES</u>	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	37 212,02 €	264 806,10 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	143 225,44 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	84 368,64 €	
<u>RÉCETTES</u>	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	223 285,10 €	264 806,10 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	11 954,00 €	
	Excédent d'exploitation n-2	29 567,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 29 567,00 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service ACCUEIL DE JOUR de l'établissement ADAPT-EQUIT pour l'exercice budgétaire 2021 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, à 180,68 €.

Article 4 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée applicable de la section ACCUEIL DE JOUR de l'établissement ADAPT-EQUIT correspondra au prix de journée moyen 2021 soit 179,06 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

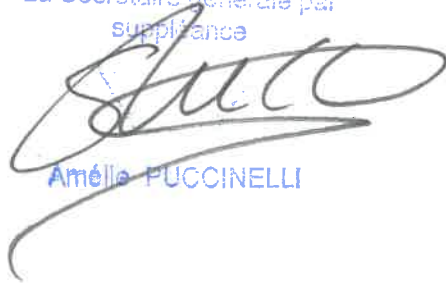
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2021**

Georges-François LECLERC  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Pour le préfet et par délévation

La Secrétaire générale par  
suppléance



Amélie PUCCINELLI



Christian POIRET  
Président du Département du Nord

**Arrêté portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIII<sup>ter</sup> ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis des 14 et 19 janvier, du 18 février, des 4 et 25 mars, des 2, 15 et 22 avril 2021, des 4 et 6 mai 2021, des 10 et 24 juin 2021, du 2 juillet 2021, du 26 août 2021 et des 2, 6, 14, 16, 22 et 24 septembre 2021, du 25 octobre 2021 et des 6, 7 et 20 décembre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;



Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII<sup>ter</sup> de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII<sup>ter</sup> de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de l'ensemble du département du Nord ;

Considérant la nécessité de désigner les centres de vaccination spécialisés contre la covid-19 dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les lieux figurant en annexe du présent arrêté sont désignés comme centres spécialisés de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

### Article 2 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les directeurs des établissements médicaux et médicaux sociaux et les maires des communes figurant en annexe, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Richard SMITH

Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	CP	ville
Mairie LA BASSEE	Espace Carnot	1 avenue Carnot	59480	LA BASSEE
CHU Lille	CeVAC	Rue Pierre Decoulx	59 120	LOOS
Hopital privé privé Le Bois	Hopital privé privé Le Bois	45 avenue Marx Dormoy	59000	LILLE
Hopital Saint Philibert GHICL	Hopital Saint Philibert GHICL	Rue du Grand But	59160	LILLE
Hopital Saint Vincent GHICL	Hopital Saint Vincent GHICL	51 boulevard de Belfort	59020	LILLE
CHU de Lille	Centre de vaccination Paul Boulanger	1 boulevard du Pr Jules Leclercq	59000	LILLE
CH Roubaix	Centre de vaccination Belfort	67 boulevard de Belfort	59100	ROUBAIX
CH Seclin	Salle Rosenberg	Rue Marx Dormy	59113	SECLIN
CH Tourcoing	CH Dron, Bâtiment des maladies infectieuses et du voyageur	155 rue du Président Coty	59200	TOURCOING
CPTS de la Marque	Salle Pierre Herman	5 rue Jean-Macé	59290	WASQUEHAL
CPTS de la Marque	Clinique des Peupliers	109 rue d'Hem	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq	Hopital privé de Villeneuve d'Ascq	20 avenue de la Reconnaissance	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Polyclinique Saint-Roch	Salle La Rocheville	Rue du Vertuquet	59223	NEUVILLE EN FERRAIN
CH Armentières	CH Armentières	112 rue Sadi Carnot	59280	ARMENTIERES
CH Hazebrouck	Centre de vaccination VAC-FI	22 rue de la Sous Préfecture	59 190	HAZEBROUCK
CH Dunkerque	CH Dunkerque	Biologie médicale, 130 avenue Louis Herbeaux	59 240	DUNKERQUE
Clinique de Flandres	Clinique de Flandres	300 rue des Forts	59210	COUDEKERQUE-BRANCHE
CH de Denain	Salle Pierre Baudin	Place Pierre Baudin	59220	DENAIN
CH Saint-Amand	CH Saint-Amand	9 rue des Anciens d'Afrique du Nord	59230	SAINT-AMAND-LES-EAUX
CH de Valenciennes	Salle Jean Mineur	rue de la Cokeri	59300	VALENCIENNES
Polyclinique Vauban	Polyclinique Vauban	10 avenue Vauban	59300	VALENCIENNES
Polyclinique du Parc	Polyclinique du Parc	48 rue Henri Barbusse	59880	SAINT-SAULVE
CH Le Cateau Cambresis	CH Le Cateau Cambresis	Service de consultations – 28 boulevard Paturle	59360	LE CATEAU-CAMBRESIS
Clinique du Cambresis	Clinique du Cambresis	102 Boulevard Faidherbe	59400	CAMBRAI
Clinique Sainte Marie (GHICL)	Clinique Sainte Marie (GHICL)	22 Rue Watteau	59400	CAMBRAI
CH Cambrai	Maison médicale de garde	516 avenue de Paris	59400	CAMBRAI
CH Le Quesnoy	Centre de vaccination de Le Quesnoy	9 chemin de Ghissignies	59530	LE QUESNOY
CH d'Avesnes	Salle du Bastion	Rue des Prés	59440	AVESNES SUR HELPE
CH Fourmies	CH Fourmies	Centre Hospitalier de Fourmies (consultations externes) Rue de l'Hôpital	59610	FOURMIES
CHSA Maubeuge	CH Maubeuge	13 boulevard Pasteur	59 600	MAUBEUGE
CPTS Val de Sambre	Centre de vaccination Maubeuge	Place de Wattignies	59600	MAUBEUGE
CH Douai	Maison médicale de garde	Rue de Cambrai à l'entrée du parking du CH	59187	DECHY
CPTS Grand Douai	Salle Gayant-Expo	Route de Tournai	59500	DOUAI
CPTS Pévèle du Douaisis	Salle La Grange	Rue Albert Poutrain	59310	ORCHIES

Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	CP	ville
Polyclinique Grande-Synthe	Polyclinique Grande-Synthe	Avenue de la Polyclinique	59760	GRANDE-SYNTHÉ
CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Salle Emmanuel Looten	Rue Léon Clayes	59380	BERGUES
CH de Somain	CH de Somain	61 bis rue J. Bouliez	59490	SOMAIN
CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Centre de vaccination de Bergues	Salle du foyer socio-éducatif 1 avenue de la Liberté	59380	BERGUES
CH de Seclin	Salle polyvalente	Rue Germain Delhaye	59710	PONT-A-MARCQ
Hôpital privé Le bois	Salle du Pont des Arts	Place Paul Doumer	59700	MARCQ-EN-BAROEUL
CH de Valenciennes	Salle multisport Saint Exupéry	Rue Chaussiette	59163	CONDE-SUR-L'ESCAUT
MSP Pôle Santé du Haut-Escaut	Salle des fêtes de Gouzeaucourt	600, avenue du Général de Gaulle	59231	GOUZEAUCOURT
Communauté de communes des Hauts-de-France	Maison Communale d'Animation	Parc du Bocage	59470	WORMHOUT
CH Tourcoing	Salle Pierre Brossolette	Rue de Baulieu	59150	WATTRELOS
CH Tourcoing	Hôtel de Ville – Salle des fêtes	10, place Victor Hassebroucq	59200	TOURCOING
Institut Pasteur de Lille	Institut Pasteur de Lille	1, rue du Professeur Calmette	59000	LILLE

GHICL Centre de vaccination Boulevard de Metz 57, boulevard de Metz 59000 LILLE

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile  
du Nord pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le décret n° 91-934 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 portant agrément à l'Association Départementale de Protection Civile du Nord pour les formations aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) n° 2912 P 75 délivrée le 29 décembre 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la décision d'agrément de premier secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) n° 3105 B 93 délivrée le 31 mai 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 31 mai 2024 ;

Vu la décision d'agrément de premier secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) n° 3105 B 93 délivrée le 31 mai 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 31 mai 2024 ;

Vu la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques n° 2208 C 92 délivrée le 22 août 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Vu la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours n° 1703 C 92 délivrée le 22 mars 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 31 mars 2024 ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le président de l'Association Départementale de Protection Civile du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition du directeur des Sécurités ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile du Nord est renouvelé pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ( PSC1 )
- premiers secours en équipe de niveau 1 ( PSE1 )
- premiers secours en équipe de niveau 2 ( PSE2 )
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE FPSC)

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté et peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 3 :** Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, celui-ci pourra être retiré immédiatement.

**Article 5 :** Le directeur des Sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Lille, le 24 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Richard SMITH

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral portant agrément  
de la société CHIMIREC-NOREC  
pour le ramassage des huiles usagées  
dans le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles :

- L. 541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R. 541-49 à R. 541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R. 543-3 à R. 543-16 relatifs aux huiles usagées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 8 août 2016 relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 mai 2021, reçue le 1<sup>er</sup> juin en préfecture du Nord, par la société CHIMIREC-NOREC pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Nord ;

Vu le rapport du 9 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'avis du directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 22 novembre 2021;

Considérant la conformité du dossier de demande d'agrément précité aux dispositions du titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>-

La société CHIMIREC-NOREC, dont le siège social est situé Z.A.L de Mussent 62129 ECQUES, ci-après dénommée le ramasseur agréé, est agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Nord.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 années à compter de la notification du présent arrêté.

Les huiles usagées ramassées sont regroupées sur le site de la société CHIMIREC-NOREC situé Z.A.L de Mussent 62129 ECQUES ou, à défaut, traitées dans des conditions conformes à l'article 6 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées, ni agrément pour l'élimination des huiles usagées pour le site susvisé.

### Article 2 -

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

### Article 3 -

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

### Article 4-

Lors de tout enlèvement, le ramasseur agréé doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.



#### Article 5-

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement *ainsi qu'à l'article 21 de la directive 2008/98/CEE susvisée.*

#### Article 6-

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de *l'article 23 de la directive 2008/98/CEE susvisée*, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de *l'article 22 de cette même directive*, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

#### Article 7-

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

#### Article 8-

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

#### Article 9-

En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du ramasseur agréé, le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

#### Article 10-

Six mois avant l'expiration de la validité maximale de l'agrément défini à l'article 1, le ramasseur agréé doit, s'il désire obtenir le renouvellement dudit agrément, déposer un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

#### Article 11-

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 12-

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques ;
- ministre de l'économie, des finances et de la relance, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- préfet du Pas-de-Calais ;
- sous-préfets des arrondissements du département du Nord;
- sous-préfet de SAINT-OMER ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur régional délégué de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-agrements-huiles-2021>) pendant une durée minimale de deux mois ;
- un avis, établi aux frais du titulaire de l'agrément, précisant en caractères apparents l'objet de l'arrêté, l'emplacement de l'exploitation, les conditions et la durée de l'agrément délivré ainsi que le lien permettant de consulter l'arrêté d'agrément, sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2021

Pour le préfet,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Lille, le 21 décembre 2021

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION DE CENTRES DE VACCINATION CONTRE  
LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DU NORD**

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé.

A l'appui des dossiers de demande de désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19, il vous est proposé **d'enregistrer le changement de porteur** du centre de vaccination ci-dessous listé, suite à l'avis favorable émis par mes services au regard de l'inscription de ce centre de vaccination dans le maillage territorial d'une part et du respect des critères de qualité et de sécurité d'autre part.

Ce centre de vaccination est mis en place dans le cadre du déploiement de la campagne de vaccination dans le département du Nord.

Ancien porteur juridique du centre de vaccination	Nouveau porteur juridique du centre de vaccination	Nom du centre de vaccination	Adresse du centre de vaccination	Date de mise en application
CH Tourcoing	CPTS des 7 villes	Centre de vaccination de Wattrelos	Salle Brossolette Rue de Beaulieu 59150 Wattrelos	1 <sup>er</sup> janvier 2022

Pr Benoit VALLET



Pr Benoit WILLY

**AVIS D'OUVERTURE  
D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
DE TROIS ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE  
BRANCHE SECRETARIAT MEDICAL**

Par décision du 21 décembre 2021, un concours externe sur titres est ouvert pour le recrutement de **trois Assistants Médico-Administratifs de classe normale – Branche Secrétariat Médical**

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ,

**VU** l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

**VU** l'absence de candidat retenu à la mutation après publicité des postes sur le site de l'ARS en date du 9 août 2021,

L'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres organise :

- Un concours externe pour le recrutement de trois Assistants Médico-Administratifs de Classe Normale :

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires d'un Baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV
- Les personnes titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Ces qualifications peuvent être attestées par l'expérience professionnelle du candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle :

- salariée ou non salariée relevant de la même catégorie socio professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès. L'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles doit avoir été accompli dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à ceux du corps ou cadre d'emplois auxquels le concours donne accès
- exercée de façon continue ou non et équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein ou 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

### **Organisation du concours**

**La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation et qualifications en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

Pour la branche « secrétariat médical », l'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche "secrétariat médical" (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- d'un échange avec le jury :
  - 1° - A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche "secrétariat médical" figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé (durée : 5 minutes)
  - 2° - A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I de l'annexe I du l'arrêté du 27 septembre 2012. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes)

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

### **Modalités de candidature**

Les dossiers de candidature comprenant :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Une copie des titres de formation, certifications et équivalences ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant pour justifier l'expérience professionnelle, un état signalétique des services publics ou privés accompagné de la fiche du poste occupé justifiant de 3 ans d'activité dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent relevant de la même catégorie socioprofessionnelle ;
- 7° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3)
- 8° Tout document que vous jugerez nécessaire pour mettre en valeur la candidature.

Doivent être adressés **en 4 exemplaires** à :

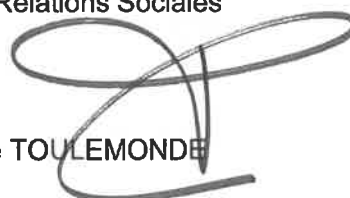
Madame Virginie TOULEMONDE, Directeur des Ressources Humaines  
EPSM DES FLANDRES  
790 Route de Lochre – BP 90139  
59270 BAILLEUL

**Pour le 31 janvier 2022 au plus tard (le cachet de La Poste faisant foi).**

Fait à Bailleul, le 21 décembre 2021

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales

Virginie TOULEMONDE



## ANNEXE I DE L'ARRETE DU 27 SEPTEMBRE 2012

### **Programme : branche “ secrétariat médical ”**

#### 1. Organisation du système de santé et organisation hospitalière :

- les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
- le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
- organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé ;
- les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
- l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
- la place de l'utilisateur dans le système de santé.

#### 2. Réglementation relative au droit des malades :

- le statut du malade ;
- le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie ;
- la charte de la personne hospitalisée ;
- l'éthique en milieu hospitalier ;
- la CRUQPC (*commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge*) ;
- le malade non hospitalisé ;
- les consultations externes.

#### 3. Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :

- les outils : les termes médicaux d'usage courant ;
- les règles de la correspondance médicale ;
- le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (*réception, traitement et transmission*) ;
- secret professionnel et secret médical ;
- dossier du patient ;
- dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement ;
- classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
- les règles de communication du dossier du patient.



Décision enregistrée sous le n°

21	12	1098
----	----	------

**DECISION**  
**RELATIVE A LA DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE DE LA DIRECTION GENERALE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant les fonctions exercées par la chargée de mission auprès du directeur général, le secrétaire général, et la directrice de cabinet du directeur général ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Lille, délégation est donnée à Mme Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, Directrice générale adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Lille, délégation est donnée à M. Philippe CHARPENTIER, Secrétaire général, et à Mme. Anne GIRARD, chargée de mission auprès du directeur général, à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur, à l'exception des emprunts.

**ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Lille, délégation est donnée à Mme Marine VANBREMEERSCH, directrice de cabinet du directeur général, à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur à l'exclusion des marchés et emprunts.



#### ARTICLE 4

A leur initiative, Mme Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, M. Philippe CHARPENTIER, Mme Anne GIRARD et Mme Marine VANBREMEERSCH tiennent le directeur général informé des décisions, signées par délégation, qui justifient d'être portées à sa connaissance.

#### ARTICLE 5

Les signatures ou paraphe des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

#### ARTICLE 6

La présente délégation prend effet au 27 décembre 2021. Elle est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

La présente décision annule et remplace la décision du directeur général n°21-10-0882 en date du 08 octobre 2021.

Lille, le 22 décembre 2021

Frédéric BOIRON  
Directeur général

